



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°15 du 04.12.2024

Présidence : Frédéric MICHIELS

Présents : Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN, Frédéric MICHIELS, Christophe PEAN

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant

est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N° 29177372 : U15D1 - Coulaines Js 1 - Le Mans Villaret As 2 du 16.11.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 28.11.2024 (PV n°13) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de l'AS LE MANS VILLARET (525613).

Considérant que le club de l'AS LE MANS VILLARET a indiqué : « *Bonjour, Effectivement il s'agit d'une erreur de mon éducateur donc nous allons faire attention et ce week-end nous allons avoir 4 mutés. Sportivement.* »

Après consultation des feuilles de match des rencontres U15 -D1 des 09/11 et 16/11/2024, la commission décide d'appliquer son évocation pour le motif suivant : « d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Constate que le nombre de joueurs ayant le cachet « mutation » et ayant participé aux rencontres est supérieur à celui préconisé par l'article 160 alinéa C des RG LFPL : « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale* ».

- Rencontre n°29177368 : Changé Cs 1 – Le Mans Villaret As 1 du 09/11/2024 : 5 joueurs mutés
- Rencontre n°29177372 : Coulaines Js 1 – Le Mans Villaret As 1 du 16/11/2024 : 6 joueurs mutés

En application de l'article 187 des RG de la LFPL : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match. Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif* ».

Par conséquent, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité l'As Le Mans Villaret 1 en U15-D1 pour les rencontres du 09/11/2024 et 16/11/2024,
- De donner le bénéfice des points correspondants au gain du match à Changé Cs 1 et Coulaines Js 1,
- Mets les droits d'évocation d'un montant de 35,00 € sur le compte de l'As Le Mans Villaret.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins.

Prochaine commission : sur convocation

Le Président de séance
Frédéric MICHIELS

